



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 08 JUIN 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 (8°) et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune du Conquet (29)** réceptionnée le 14 avril 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 19 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP s'inscrit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 26 octobre 2007 ;

Considérant la localisation du projet d'AVAP situé sur la commune du Conquet dont le territoire est notamment concerné par :

- le site Natura 2000 « Pointe de Corsen-le Conquet » institué au titre de la directive « habitats »,
- le site Natura 2000 « Ouessant-Molène » institué au titre de la directive « Habitats » mais également au titre de la directive « Oiseaux »,
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- plusieurs sites inscrits ou classés ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP favorise la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire communal en prenant en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, mais permet également le maintien de la nature dans les espaces urbanisés en intégrant les parcs, jardins et éléments arborés remarquables ;

Considérant que le projet d'AVAP favorise l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu ancien permettant ainsi de s'inscrire dans les orientations du PLU visant à densifier autour des centres urbains et à réduire les déplacements ;

Considérant que le projet d'AVAP complète et étend les protections paysagères existantes tant sur les bourgs du Conquet et de Lochrist qu'en milieu rural ;

Considérant que le diagnostic architectural, urbain et paysager mené dans le cadre du projet d'AVAP a permis d'identifier les solutions visant à limiter les consommations énergétiques des bâtiments anciens mais permettant également l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect du caractère architectural du bâti ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune du Conquet est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de département.

Fait à Rennes, le **08 JUIN 2016**

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex